

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

72042

Objet

Emprunt de 3 450 000 F
auprès de la Caisse
d'Epargne de MARENNES

DATE DE CONVOCATION

7 mai 1979

DATE D'AFFICHAGE

7 mai 1979

Nombre de conseillers

en exercice 27

Nombre de présents 22

Nombre de votants 26

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

SCUS-PRÉFECTURE

23 MAI 1979

COMMUNE DE ROYAN

ROCHEFORT-MER (CHARENTE-MARITIME)

L'An mil neuf cent soixante dix neuf

le onze mai

à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre LIS

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, LACHAUD, BOUCHET, DUFOUR, COLLE, POUMAILLOUX, NAULIN, MAURELLET, BOISARD, POUGET, GUICHAOUA, BOULAN, BROTEAU, BERLAND, TAP, Mme TACQUET, MM. CABAL, PELLETIER, DUFEIL

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. H. TETARD par M. POUMAILLOUX
M. PAPEAU par M. GUICHAOUA
M. BOUTET par M. LIS
M. MONTRON par M. DUFOUR

Absents : MM. VIAUD

M PELLETIER

a été élu Secrétaire.

Par lettre en date du 23 mars 1979, M. le Délégué Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations nous informe de la mise à la disposition de la Ville de ROYAN, par la Caisse d'Epargne de MARENNES d'un prêt global de 3 450 000 F pour une durée de 16 ans au taux de 9,25 % avec une annuité de 421 456,59 F destiné à financer des investissements inscrits au Budget Primitif 1979, à savoir :

. Défense contre la mer	320 000 F
. Aménagement d'espaces verts.....	80 000 F
. Travaux d'extension du réseau pluvial	300 000 F
. Travaux d'extension du réseau d'adduction d'eau.	427 000 F
. Viabilité extérieure d'un lotissement (électrif.)	230 000 F
. Grosses réparations aux bâtiments communaux	1 693 000 F
. Installation système de récupération de la chaleur à la piscine couverte	250 000 F
. Aménagement du dépôt d'ordures ménagères	150 000 F

3 450 000 F

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif de l'exercice 1979,

Vu les propositions de M. le Délégué Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1er. - M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne de MARENNES agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 avril 1971 et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de trois millions quatre cent cinquante mille francs (3 450 000 F) dans le cadre de la globalisation de prêts 1979 et dont le remboursement s'effectuera en seize années à partir de 1980.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera seize annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements anticipés au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2° - à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Pierre LIS.
Pierre LIS.

